

Décision de qualification

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 15 juillet 2009:*

1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, les tournois de poker, décrits à la let. B, sont qualifiés de jeu d'adresse.
2. L'organisation des tournois de poker selon la let. B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
3. Des frais de procédure de 500 francs sont mis à la charge de Vincenzo Benincasa (art. 112 ss OLMJ) et, après l'entrée en force de la présente décision, sont compensés par l'avance de frais du même montant effectuée par ce dernier.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notifiée à:
 - Vincenzo Benincasa, via Campagna 14, 6982 Agno

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

11 août 2009

Commission fédérale des maisons de jeu:

Le Directeur, Jean-Marie Jordan

Voir www.esbk.admin.ch